

REGLEMENT DEPARTEMENTAL**ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE
D'UN ENFANT PAR UN TIERS****PREAMBULE – NATURE DE LA PRESTATION**

Le législateur, dans le cadre de la loi promulguée le 14 février 2016, vient affirmer la nécessité de diversification des différents modes d'accueil inhérents aux mineurs confiés à l'ASE afin de mieux répondre aux besoins de chaque situation d'enfants et de ses parents.

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que celui de l'assistance éducative, le Président du Conseil Départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation, de confier le mineur à un tiers, dans le cadre de l'accueil durable et bénévole (ADB). Ce type d'accueil chez un tiers a son équivalent dans le dispositif de protection de l'enfance dans un cadre judiciaire ; le juge des enfants confie alors directement l'enfant à un tiers digne de confiance (art 375-3 du code civil).

Cette mesure d'Accueil Durable et Bénévole, prévue par l'article 13 de la Loi du 14 mars 2016 et codifiée à l'article L.221-2-1 du CASF, est aujourd'hui encadrée par un décret du 10 octobre 2016.

L'esprit de cet article est de « désinstitutionnaliser » la réponse des conseils départementaux dans leur modalité de prise en charge des mineurs et de permettre d'autres types de prise en charge, autorisant un proche, un voisin ou toute personne identifiée comme « ressource », susceptible d'être mobilisé rapidement dans un climat supposé moins traumatisant, dans la mesure où les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec cette personne soient pris en compte.

L'accueil durable et bénévole par un tiers d'un enfant pris en charge par l'ASE devra s'inscrire dans le cadre du projet pour l'enfant (art L223-1-1 du CASF), s'exercera au domicile du tiers, de manière permanente ou non, en fonction des besoins de l'enfant (Art D.221-26 du CASF).

Le terme de durabilité implique l'engagement dans le moyen et le long terme de l'accueillant qui pourra intervenir en complément d'une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance en établissement ou en famille d'accueil.

1 - PROCEDURE

La mise en œuvre de l'Accueil Durable et Bénévole au sein du Département de l'Ardèche nécessite plusieurs étapes clés :

1-1 – L'évaluation fine des besoins de l'enfant

Le Service Enfance du territoire concerné procède préalablement à l'accueil à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt du mineur, notamment que le tiers est susceptible d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins.

1.2 – La délivrance d'une information précise aux détenteurs de l'autorité parentale et au tiers.

Le Service Enfance délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

1.3 – Un accompagnement, un suivi du tiers et des évaluations régulières

Il informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil ; ce soutien peut se traduire par la réalisation d'entretiens et de visites au domicile par le référent éducatif.

2 – FORMALISATION D'OUTILS PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ADB

Afin d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du département, il convient que la collectivité se dote d'outils commun, permettant la mise en œuvre de cette modalité d'accueil.

- une grille d'évaluation unique de l'accueillant durable et bénévole à l'usage des professionnels du Département
- un modèle d'arrêté portant sur la validation d'un tiers comme accueillant bénévole
- un modèle de contrat entre le Département et l'accueillant durable et bénévole

3 – INDEMNITES ET AUTRES PRISES EN CHARGE

Il s'agit d'un accueil bénévole. Cependant, une indemnité d'entretien pour accueil bénévole (IEAB) correspondant aux frais inhérents à la prise en charge au quotidien de l'enfant peut être versée à la demande du tiers. Son montant est fixé de manière identique à celui de l'indemnité d'entretien des Assistants familiaux.

Pour un accueil non permanent, le cas échéant, le calcul est effectué au prorata temporis.

Les autres frais pouvant être engagés, par exemple pour l'habillement ou les besoins liés à la rentrée scolaire pourront être pris en charge après validation des chefs de service enfance des territoires.